



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-CAB- 222
de mise en commun des moyens et des
effectifs de polices municipales des
communes de Sada, Tsingoni,
Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU L'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU Le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU La demande conjointe formulée par madame le maire de Sada et messieurs les maires de Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani par courrier du 27 mars 2019 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales à l'occasion des journées portes ouvertes du RSMA de Mayotte qui se dérouleront les 20 et 21 avril 2019 de 06h00 à 20h00 à Combani sur la commune de Tsingoni ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales des communes de Sada, Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani à l'occasion des journées portes ouvertes du RSMA de Mayotte qui se dérouleront les 20 et 21 avril 2019 de 06h00 à 20h00 à Combani sur la commune de Tsingoni.

Article 2 : Les effectifs mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :

- Sada : 4 agents de police municipale
- Tsingoni : 12 agents de police municipale
- Mtsangamouji : 5 agents de police municipale
- Chiconi : 5 agents de police municipale
- Ouangani : 3 agents de police municipale

Article 3 : Les effectifs mis en commun de polices municipales des communes de Sada, Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Tsingoni et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, madame le maire de Sada, messieurs les maires de Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 18 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Étienne GUILLET





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-CAB- 223
de mise en commun des moyens et des
effectifs de polices municipales des
communes de Sada, Tsingoni,
Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU L'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU Le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU La demande conjointe formulée par madame le maire de Sada et messieurs les maires de Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani par courrier du 27 mars 2019 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales à l'occasion d'un festival de musique qui se déroulera les 26 et 27 avril 2019 de 16h00 à 02h00 pour chacune des journées au stade de Combani sur la commune de Tsingoni ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales des communes de Sada, Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani à l'occasion d'un festival de musique qui se déroulera les 26 et 27 avril 2019 de 16h00 à 02h00 pour chacune des journées au stade de Combani sur la commune de Tsingoni.

Article 2 : Les effectifs mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :

- Sada : 4 agents de police municipale
- Tsingoni : 12 agents de police municipale
- Mtsangamouji : 5 agents de police municipale
- Chiconi : 5 agents de police municipale
- Ouangani : 3 agents de police municipale

Article 3 : Les effectifs mis en commun de polices municipales des communes de Sada, Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Tsingoni et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, madame le maire de Sada, messieurs les maires de Tsingoni, Mtsangamouji, Chiconi et Ouangani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 18 avril 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Étienne GUILLET

